



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE DE COGNAC AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COGNAC

ENTRE

La Ville de COGNAC, représentée par son Maire, Michel GOURINCHAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2015,

ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « La Ville »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC, représenté par Marianne REYNAUD, Vice-Présidente, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 avril 2015,

ci -après dénommée uniformément dans la suite de la convention : 'Le Centre Communal d'Action Sociale »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le tableau joint à la présente convention détaille les services limitatifs mis à la disposition par la Ville au Centre Communal d'Action Sociale.

Ce tableau détaille plusieurs types de prestations de services municipaux dans leur globalité.

Les prestations dites d'administration générale » comprennent les mises à disposition des services municipaux suivants avec les missions respectives associées :

- 1- Le Service des Finances de la Ville est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale sur les missions **de comptabilité et de la trésorerie**.
- 2- La Direction des Ressources Humaines de la Ville est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour les missions de gestion **de ressources humaines et de la paie**.
- 3- La Direction Générale des Services de la Ville est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour les missions de gestion **des assemblées**.

ARTICLE 2 : SITUATIONS DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents de la Ville mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale demeurent employés par la Ville dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale bénéficiaire de la mise à disposition de service selon **les quotités et modalités prévues par la présente convention et explicitées dans le tableau en annexe, ce tableau étant indissociable de la présente convention**.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Président du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie auxdits services.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées aux services.

ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale à la Ville est basé sur les **critères et assiettes définis dans le tableau joint en annexe** qui peuvent se résumer de la façon suivante :

- masse salariale – temps de travail forfaitaire – assiette encours – mouvements de ligne de trésorerie pour les missions financières ;
- masse salariale – temps de travail forfaitaire – effectifs totaux pour les missions ressources humaines ;
- masse salariale – temps de travail forfaitaire pour les missions des assemblées.

Les coûts de maintenance informatique viennent en supplément et ils sont basés sur les quotités contractuelles arrêtées dans le tableau de décomposition du prix des prestations joint en annexe.

Les quotités et forfaits sont arrêtés définitivement ; cependant, s'il s'avérait que ces critères variaient de plus ou de moins 15 %, il serait pris un avenant à la présente convention et ces nouvelles quotités et ces nouveaux forfaits seraient modifiés pour les années suivantes.

L'évaluation de la valeur de la mis à disposition de service tient compte de l'activité qui sera réellement exercée au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Les coûts de maintenance viennent en supplément sauf s'ils sont facturés en direct au Centre Communal d'Action Sociale par le prestataire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENTS

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation de la présente convention, et sur émission d'un titre de recette établi sur le calcul de base.

Toute régularisation sera effectuée annuellement, à terme échu, sur la base des calculs des critères établis et recalculés à la fin de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de services est conclue pour une durée de **3 ans**. Elle prendra effet au **1er janvier 2015**.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Fait à COGNAC, le

Pour Le Président,
La Vice-Présidente,

Le Maire,

Marianne REYNAUD

Michel GOURINCHAS

NOUVEAU PROJET (tarif base 2015)

Gestion comptable	5 959 €
Gestion des assemblées	3 961 €
Mission paie	1 927 €
Ressouces humaines	5 865 €
ADMINISTRATION GENERALE	17 712 €
Prestations de service	3 233 €
TOTAL	20 945 €